

Direction Départementale de l'Équipement

Département de la Martinique

Commune du MORNE-ROUGE

ANNEXE

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

MORNE CALEBASSE

Servitudes radio-électriques

Protection contre les obstacles : Décret du 28-12-77 (JO du 4-01-78)

----- Zone de garde

----- Zone de protection

Protection contre les perturbations électromagnétiques Décret du 12-7-77 (JO du 22-7-77)

----- Zone secondaire de dégagement

----- Zone spéciale de dégagement

Dressé au G.U. le 3-12-72

Annexé au P.O.S

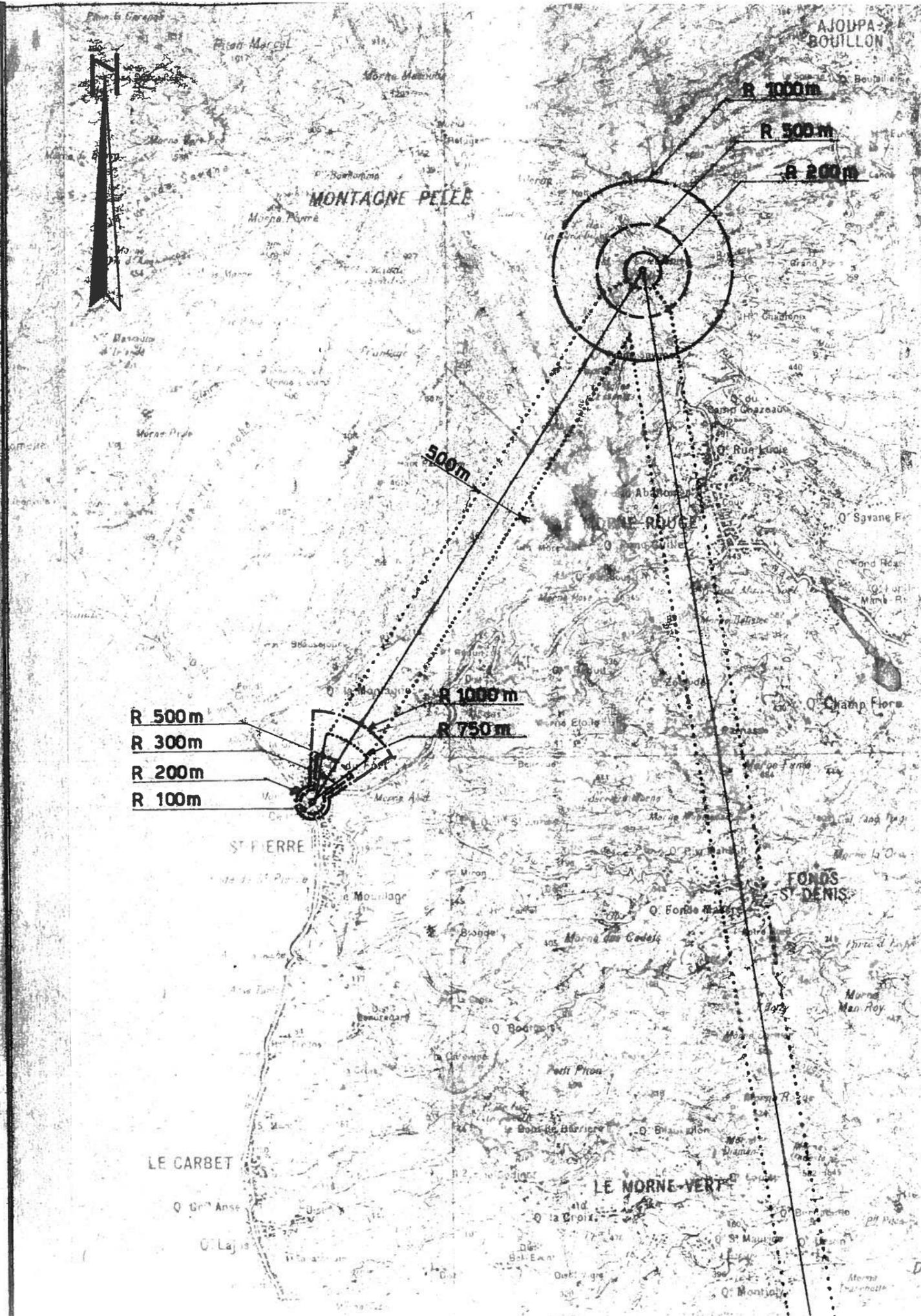
Publié le

Approuvé le

Echelle 1/50000

- Dans les zones de protection radioélectriques, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

- En outre, dans les zones de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.



PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

\leftarrow 212° 27' 33" AZIMUT 171° 42' 53" \rightarrow
 06° 17' 57" SITE 00° 29' 14"

14° 47' 50" N
 61° 08' 49" W

MORNE CALEBASSE

AXE FH 18m

Hauteur maximale des obstacles admissible dans la zone spéciale de dégagement

limite de la zone secondaire de dégagement



Dans les zones spéciales de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministre des Postes et Télécommunications (Direction des Télécommunications du Réseau International) de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général et mentionnées ci-dessus.

Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit sauf autorisation du Ministre des Postes et Télécommunications (Direction des Télécommunications du Réseau International) de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-dessus.